

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-1350

présenté par

M. Rolland, Mme Bonnivard, Mme Tabarot, M. Cinieri, M. Jean-Pierre Vigier, M. Dumont,
M. Portier, M. Descoeur et M. Brigand

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

I. – Après le troisième alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La limite mentionnée au deuxième alinéa du présent 3° ne s'applique pas aux déficits générés par les dépenses d'amélioration de la qualité énergétique visées à l'article 278-0 bis A. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Durant la crise sanitaire, le Gouvernement s'était engagé à soutenir les entreprises de toute taille afin d'éviter un désastre économique et des pertes d'emplois considérables. Il convient alors, deux après, de consolider notre appareil productif.

Afin d'assurer l'activité dans le secteur du Bâtiment frappé par les hausses de prix (bois, énergie, électricité) des mesures fortes de court terme sont nécessaires pour minimiser les pertes d'entreprises et les emplois associés.

Le secteur de la construction représente près de 2 millions d'emplois et près de 500 000 entreprises, essentiellement des TPE /PME situées sur tout le territoire : leur baisse d'activité a été comparable à celle des entreprises frappées par les fermetures administratives.

A cet égard, une mesure simple et lisible susceptible de créer un choc en faveur de la demande, tout en s'inscrivant dans une démarche en faveur de la transition écologique, apparaît indispensable.

Par cet amendement, il est donc proposé d'ouvrir pour les bailleurs qui feraient des travaux de rénovation énergétique la possibilité de déduire sans limite du revenu global, les déficits des revenus fonciers issus de travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique.

Actuellement plafonnés à 10 700€, ce déplafonnement des déficits est susceptible d'encourager fortement les bailleurs à réaliser ce type de travaux qui présenteraient de multiples avantages :

1 – Les contribuables concernés puiseraient dans leur épargne afin de réaliser des travaux de rénovation énergétique.

2 – Ces travaux largement réalisés par des TPE/PME permettraient à ces dernières de retrouver, sur tout le territoire, un marché important, celui des particuliers, stoppé par la crise sanitaire. Cela serait particulièrement important pour l'emploi local, les entreprises de bâtiment étant présentes dans 91% des communes de France.

3 – Par ailleurs, ces opérations participeraient à lutter contre le réchauffement climatique et à la rénovation du parc locatif